

**COMITE DE COORDINATION  
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

**QUESTION N° 94-2 :** Lors de l'achat d'un fonds de commerce, la déclaration d'immatriculation d'une personne physique ou morale au Registre du Commerce et des Sociétés peut-elle faire apparaître une date de début d'activité différente de celle de l'entrée en jouissance du fonds ?

Dans la pratique, doit-on effectuer une demande d'immatriculation mentionnant la date d'entrée en jouissance comme date de début d'activité, puis une déclaration modificative précisant le changement de date de début d'activité ?

Demande d'avis du Directeur général de l'INPI faisant suite à une question posée par la Chambre de Commerce et d'Industrie d'ARLES.

Les articles 8 et 15 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au Registre du Commerce et des Sociétés prévoient uniquement que soit déclarée la date de commencement d'exploitation.

Celle-ci peut être différente de celle de l'entrée en jouissance du fonds acquis.

En effet, l'entrée en jouissance du fonds se rapporte à la propriété de celui-ci, alors que le début d'activité se réfère à son exploitation.

Dans la pratique, il ne faut mentionner que la date de début d'activité, qui est purement déclarative.

En cas de contestation, il convient d'en référer au juge commis à la surveillance du Registre.

**LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :**

Seule la date de commencement d'exploitation déclarée par l'assujetti doit être mentionnée au Registre du Commerce et des Sociétés.

*Délibération du Comité du 8 mars 1994*  
*Président : Jean-Pierre COCHARD*  
*Rapporteur : Carola ARRIGHI de CASANOVA*

